

# LES DROITS DE L'HOMME DANS LES BALKANS

IL A ÉTÉ QUESTION dans la livraison de novembre 1949 d'*Affaires extérieures* d'une résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies invitait la Cour internationale de justice à donner un avis consultatif sur quatre questions concernant les obligations que la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ont contractées aux termes des clauses des traités de paix relatives aux droits de l'homme.

La résolution priait la Cour de déclarer si, à son avis, les notes diplomatiques échangées entre la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie d'une part, et de l'autre, certains signataires des traités de paix (dont le Canada), en ce qui concerne l'observance des clauses des traités relatives aux droits de l'homme, révélaient l'existence de différends pouvant donner lieu aux mesures prévues dans les traités pour le règlement des différends. Chacun des traités de paix prévoit que, advenant un différend qui relève, notamment des clauses relatives aux droits de l'homme, il sera institué une commission pour le régler. Les deux parties au différend ont le droit de désigner un représentant au sein d'une commission; on procède alors, par voie d'entente mutuelle, au choix d'un troisième membre. Les traités prévoient aussi qu'en cas de désaccord à ce sujet entre les parties, le Secrétaire général des Nations Unies pourra désigner lui-même le troisième membre. La deuxième question priait la Cour de déclarer si la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie étaient tenues de désigner des représentants à ces commissions. Si la réponse à ces deux questions était affirmative, les gouvernements en cause devaient avoir un délai de trente jours pour désigner leur représentant auprès de la commission pertinente. S'ils ne l'avaient pas fait à l'expiration de ce délai, la Cour devait décider s'il appartenait au Secrétaire général de désigner le troisième membre et si une commission ainsi privée de son troisième membre avait compétence pour se prononcer sur le différend.

## Opinion des juges

Le 5 janvier 1950, le Canada remit à la Hongrie et à la Roumanie des notes les informant de la désignation de M. J. L. Isley comme membre canadien des commissions des traités. Les États-Unis et le Royaume-Uni firent connaître en même temps à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie les noms de leurs représentants au sein de ces commissions. L'Australie un peu plus tard en fit autant. Le 16 janvier, le gouvernement hongrois répondit qu'à son avis, il n'existait pas de différend; du gouvernement roumain il ne fut reçu aucune réponse.

Le 30 mars, onze des quatorze juges de la Cour internationale de justice, qui étudièrent le cas, déclarèrent qu'à leur avis il existait un différend relevant des dispositions des traités relatives au règlement des différends et que les gouvernements de Hongrie, de Roumanie et de Bulgarie étaient tenus de se faire représenter dans les commissions instituées pour examiner le cas.

Le 27 avril, avant l'expiration du délai de trente jours accordé aux gouvernements balkaniques pour désigner leurs représentants au sein des commissions et pour mettre en voie les consultations devant aboutir à la désignation du troisième membre de chaque commission, le Canada remit à la Roumanie et à la Hongrie de nouvelles notes appelant leur attention sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice et prenant pour acquis, eu égard à la décision de la Cour, que les gouvernements roumain et hongrois désigneraient leurs représentants aux commissions des traités, feraient connaître leur choix au Secrétaire général des Nations Unies et seraient disposées à entamer des consultations en vue de choisir le troisième commissaire prévu par les traités de paix. Les gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Australie adressèrent des notes semblables à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie.